

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
 - ▶ Sous-section 2 : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 100-7

- ▶ Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 5 JORF 10 mars 2004

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 171 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-96 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-96 (V)
Code de procédure pénale - art. 230-34 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-102-5 (V)

Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31